

Telles sont les conditions dans lesquelles j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Signé : JULES ROCHE.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La pêche de la nacre est interdite aux étrangers dans toute l'étendue de la mer territoriale, sous la réserve des droits qui pourraient résulter en leur faveur des traités internationaux. Elle est libre pour les citoyens et les sujets français.

Toutefois, le gouverneur, par des arrêtés pris en conseil privé, pourra déterminer les portions de mer ou lagons destinés, soit à la création d'établissements ostréicoles, soit au repeuplement des bancs épuisés et où la pêche sera interdite au public.

Les lagons qui n'auront pas été réservés en totalité ou en partie continueront à être administrés d'après les dispositions locales antérieures au présent décret.

Art. 2. Les îles de l'archipel seront classées en cinq groupes distincts :

- 1^{er} groupe. — Les îles sans nacre ;
- 2^e groupe. — Les îles très peu productives ;
- 3^e groupe. — Les îles épuisées ;
- 4^e groupe. — Les îles en décroissance ;
- 5^e groupe. — Les îles productives.

Le classement sera fait au commencement de chaque année, par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

Il sera établi, à cet effet, une carte avec des teintes différentes, selon le groupe auquel ressortit chaque lagon. Ce document sera transmis au ministre chargé des colonies.

Art. 3. Les groupes 1, 2 et 3 peuvent être concédés :

1^o A titre gratuit à la colonie ou à l'un ou plusieurs des districts riverains réunis en syndicat ;